

**ARRETE portant fixation du seuil de surface des coupes rases  
imposant la mise en œuvre de mesures nécessaires  
au renouvellement des peuplements forestiers  
au titre de l'article L.9 du Code Forestier**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Forestier, notamment les articles L.9 et L.332-1,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – Sur l'ensemble du département de Meurthe et Moselle, dans tout massif supérieur à 4 ha, après toute coupe rase de plus de 4 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

**ARTICLE 2** – Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L.4 du Code Forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

**ARTICLE 3** – Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé, ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le - 9 FEV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG